GE_GERICHTE A/550/2020 vom 30. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_550_2020

FR: GE_GERICHTE A/550/2020 du 30 avril 2020

IT: GE_GERICHTE A/550/2020 del 30 aprile 2020

Erwägungen

E. 2

Le litige porte sur la validité de la décision sur opposition du 17 janvier 2020 confirmant la décision du 7 décembre 2019 qui admet un plagiat, attribue la note zéro à la première tentative de la recourante pour son TIFE, et décide en outre, vu la gravité des faits, d'annuler tous les examens passés par la recourante lors de la session d'examens du mois de juin 2019.

E. 3

Aux termes de l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). L'al. 2 précise que les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi. Il n'en résulte toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble (ATA/768/2016 du 13 septembre 2016). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux de droit tel que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; ATA/900/2016 du 25 octobre 2016 ; ATA/768/2016 précité). En matière d'examens, le pouvoir de l'autorité de recours est extrêmement restreint, sauf pour les griefs de nature formelle, qu'il est possible de revoir avec un plein pouvoir d'examen. Le Tribunal fédéral, et la chambre de céans après lui, ne revoient l'évaluation des résultats d'un examen qu'avec une retenue particulière, parce qu'une telle évaluation repose non seulement sur des connaissances spécifiques mais également sur une composante subjective propre aux experts ou examinateurs ainsi que sur une comparaison des candidats. En principe, il n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 121 I 225 consid. 4d ; 118 Ia 488 consid. 4c).

E. 4

a. La recourante conclut préalablement à ce qu'il soit ordonné à l'IUFE de produire toutes les décisions rendues par l'université en matière de plagiat, de révéler la composition exacte des autorités ayant rendu les décisions des 7 octobre 2019 et 14 janvier 2020, de produire son TIFE annoté des parties suspectes, et de préciser le taux de similitude. b. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_545/2014 du

9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_119/2015 du 16 juin 2015 consid. 2.1 ; 2C_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.1 ; ATA/476/2016 du 7 juin 2016 consid. 3 et les arrêts cités). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 134 I 83 consid. 4.1 et les arrêts cités ; 133 II 235 consid 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_835/2014 du 22 janvier 2015 consid. 3.1 ; 1C_148/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1). c. En l'espèce, la composition du comité de direction de l'IUFE est publique. L'IUFE a produit le TIFE annoté et s'est déterminée dans sa réponse sur les taux de similitude. La recourante n'explique pas en quoi la production de toutes les décisions prises par l'université en matière de plagiat serait utile à l'examen de la décision topique objet de son recours. La décision dont est recours est fondée sur la loi, sur deux directives et sur une pratique que l'autorité intimée a détaillées et documentées. Les productions écrites pertinentes, soit le TIFE de la recourante et les trois sources qu'on lui reproches d'avoir recopiées, de même que les rapports d'analyse de similitude, ont été versés à la procédure. Il en va de même des observations et écritures de la recourante et des réponses de l'autorité intimée. Ainsi, la chambre de céans ne donnera pas suite à cette dernière demande de la recourante, dans la mesure où elle n'est pas susceptible d'influencer l'issue du litige, le dossier contenant toutes les pièces utiles à sa résolution.

E. 5

a. La recourante ne réclame plus formellement l'annulation et le retrait de la procédure de l'enregistrement du 2 juillet et des procès-verbaux des 27 juin et 2 juillet, ainsi que de toutes pièces s'y référant. b. C'est le lieu de rappeler que l'arrêt rendu le 21 janvier 2020 par la chambre de céans a retenu que la recourante avait consenti à l'enregistrement, et qu'aucun des autres éléments invoqués par la recourante n'était de nature à contribuer à faire suspecter de partialité les personnes qui avaient procédé à son audition.

E. 6

a. La recourante, si elle ne réclame plus non plus formellement la récusation de l'autorité intimée, soulève néanmoins dans son recours des griefs relatifs à la composition et à l'impartialité de l'autorité intimée sous l'angle du droit à un procès équitable. b. L'arrêt rendu le 21 janvier 2020 par la chambre de céans sur la demande de récusation a retenu qu'aucun des éléments invoqués par la recourante n'était de nature à contribuer à faire suspecter de partialité les personnes qui avaient procédé à son audition. Il est par ailleurs établi que la composition de l'autorité est publique. c. Ainsi, la participation à la décision attaquée des personnes visées par la première demande de récusation serait-elle en toute hypothèse sans effet sur la validité de celle-ci - étant rappelé qu'une demande de récusation pendante n'est pas jusqu'à droit connu de nature à affecter la composition régulière de l'autorité, et n'empêche par ailleurs pas celle-ci de poursuivre son instruction. Le grief sera donc écarté.

E. 7

a. La recourante se plaint d'une violation du principe de légalité, et soutient que la directive ne permettait pas d'analyser son TIFE. b. Aux termes de l'art. 1 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), l'université est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'État qui l'exerce par l'intermédiaire du département chargé de l'instruction publique (al. 1). Les dispositions complétant la LU sont fixées dans le statut, les règlements dont celle-ci se dote sous réserve de l'approbation du Conseil d'État et d'autres règlements adoptés par l'université (al. 3). En vertu de l'art. 37 al. 4 LU, les unités principales d'enseignements et de recherche et les autres unités élaborent les règlements et programmes d'études en vue de leur adoption par le rectorat. Adoptée par le rectorat l'université sur la base des articles 6 et 44 LU, et de l'art. 72 du statut de l'université du 28 juillet 2011, la directive sur le plagiat des étudiants (ci-après : la directive sur le plagiat) dispose à son art. 3 que toutes les thèses de doctorat sont soumises à des contrôles anti-plagiat au moyen d'un logiciel de détection de similarités dit « logiciel anti-plagiat » et par tout autre moyen approprié. De telles vérifications sont également pratiquées sur les mémoires de master et de bachelor, et sur les autres travaux de recherche, dans tous les cas de soupçon de plagiat, ainsi que par échantillons aléatoires. L'autorité intimée a expliqué pour sa part qu'en pratique tous les TIFE, depuis leur introduction dans le plan d'étude de la formation enseignement primaire, étaient systématiquement soumis au logiciel anti-plagiat Compilatio, car le TIFE, comme le mémoire de baccalauréat ou de maîtrise, constituait un travail de fin d'études. c. Dans ces circonstances, il ne peut être reproché à l'autorité qui agissait systématiquement de n'avoir pas eu de soupçon pour déclencher le contrôle.

E. 8

a. La recourante se plaint d'une violation du principe de légalité, et soutient que la directive ne permettait pas de conclure à un plagiat. b. La directive sur le plagiat dispose à son art. 1 que le plagiat consiste à insérer, dans un travail académique, des formulations, des phrases, des passages, des images, ou des chapitres entiers, de même que des idées ou analyses repris de travaux d'autres auteurs, en les faisant passer pour siens. Le plagiat est réalisé de la part de l'auteur du travail soit par l'appropriation active desdits textes ou idées d'autrui, soit par l'omission de la référence correcte aux textes ou aux idées d'autrui et à leurs sources. Les règlements des facultés, ainsi que les indications détaillées des enseignants déterminent les modalités de référencement appropriées. Dans le sens courant, le plagiat se définit comme l'action de celui qui donne pour sien ce qu'il a pris à l'oeuvre de l'autre (ACOM/100/2004 du 6 octobre 2004 ; Encyclopédie Larousse en ligne, http://www.larousse.fr/encyclopedie, consultée le 3 septembre 2019). La jurisprudence de la commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI) a posé comme principe le contrôle du travail incriminé à l'aune de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992 (LDA - RS 231.1 ; ACOM/67/2008 du 28 mai 2008). À teneur des art. 2 et 3 LDA, une oeuvre littéraire est protégée, de même que les oeuvres dérivées, à savoir toute création de l'esprit qui a un caractère individuel, mais qui a été conçue à partir d'une ou plusieurs oeuvres préexistantes reconnaissables dans leur caractère individuel. L'art. 25 LDA prévoit pour sa part que les citations tirées d'oeuvres divulguées sont licites dans la mesure où elles servent de commentaire, de référence ou de démonstration et pour autant que leur emploi en justifie l'étendue. Ce droit d'opérer des citations conformément à cette disposition doit être apprécié au sens strict et de manière restrictive, étant précisé que le terme citation n'est pas synonyme d'extrait (ACOM/100/2004 précité). Lors de l'élaboration d'un travail soumis à évaluation par un étudiant, celui-ci doit impérativement

se distancer des ouvrages de référence dont il s'est inspiré pour fonder son opinion, de manière à se faire l'auteur à son tour d'une création indépendante, donc les emprunts à ces ouvrages doivent apparaître à ce point minimes qu'ils s'effacent devant l'individualité de son travail et dont la substance sera l'objet de l'évaluation (ATF 125 III 328 consid. 4b ; ATA/499/2009 du 6 octobre 2009). Tant la CRUNI que l'ancien Tribunal administratif ont rendu une jurisprudence abondante en matière de plagiat. Dans la plupart des cas il s'agissait de copies serviles d'ouvrages (ATA/499/2009 précité ; ACOM/109/2008 du 25 novembre 2008 ; ACOM/100/2004 précité) ou de compilations systématiques de sources trouvées sur internet (ACOM/60/2008 du 7 mai 2008 ; ACOM/22/2005 du 21 avril 2005). Selon la doctrine, l'ampleur de la citation au sens de l'art. 25 LDA doit être limitée. Cette limitation s'inscrit en l'occurrence dans la libre utilisation de l'oeuvre protégée qui autorise de se servir de certains éléments de cette oeuvre, à la condition qu'il en résulte une création indépendante, dont l'individualité se substitue à l'individualité de l'oeuvre antérieure. Cette individualité doit se reconnaître dans l'oeuvre ainsi créée, malgré les emprunts, le cachet personnel étant la meilleure preuve que l'oeuvre est originale (ACOM/100/2004 précité ; Denis BARRELET/Willi EGLOFF, Le nouveau droit d'auteur, 3 ème éd., 2008, p. 177 ; François DESSEMONTET, Le nouveau droit d'auteur, 1999, p. 44, 115 ; Ivan CHERPILLOD, Le droit d'auteur en Suisse, 1986, p. 149). En revanche, le défaut de création personnelle traduisant un apport imaginatif inhérent à l'oeuvre dérivée et propre à se distancer de l'oeuvre de base, de même que l'étendue exagérée de la citation sans justification particulière constituent des comportements illicites qui outrepassent la liberté d'utilisation (Kamen TROLLER, Manuel du droit Suisse des biens immatériels, tome 2, 2 ème éd., 1996, p. 891 ; Ivan CHERPILLOD, op. cit., p. 150). À cet égard, l'auteur d'un plagiat ne s'inspire pas seulement d'une oeuvre préexistante. Contrefacteur, il porte atteinte au « droit moral » de l'auteur de l'oeuvre protégée, en procédant à la reprise de la matérialisation ou de la forme d'une oeuvre déterminée, la reproduisant ainsi d'une manière illicite, pouvant en outre constituer un acte de concurrence déloyale (Denis BARRELET/Willi EGLOFF, op. cit., p. 48 ; Kamen TROLLER, op. cit., p. 890 ; Manfred REHBINDER, Schweizerisches Urheberrecht, 2000, p. 147 ; Ivan CHERPILLOD, op. cit., p. 150). La jurisprudence du Tribunal fédéral va dans le même sens. L'individualité ou l'originalité doivent caractériser l'oeuvre en droit d'auteur, dont on peut mesurer le degré à l'aune du sceau de la personnalité de l'auteur dans son travail lorsqu'il manifeste des traits caractéristiques évidents ou des différences sensibles avec ce qui existe déjà (ATF 125 III 328 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.694/1992 du 2 mars 1993 consid. 3b = JdT 1996 I 242). Il y a ainsi lieu de conclure à une violation du droit d'auteur lorsqu'une oeuvre est reproduite dans ses éléments caractéristiques, à savoir plan, choix et conception de la matière ou disposition et subdivisions de celle-ci (ATF 88 IV 123 consid. 1). La chambre de céans a récemment admis un plagiat dans un cas de copier-coller mot pour mot de passages entiers de trois ouvrages, sans guillemets ni citation ni références, avec copie servile de pages entières, dans un travail de quarante pages (ATA/1373/2019 du 10 septembre 2019, consid. 5). c. En l'espèce, il ressort d'un certificat d'analyse établi par l'application Compilatio que 23 % de l'ensemble du travail de Mmes A_____ et B_____ présente des similitudes avec septante-huit sources très probables, dont 16 % de similitudes à l'identique et 6 % de similitudes supposées. À elle seule, la partie théorique, rédigée par Mme A_____, présente, selon un second certificat d'analyse établi grâce au même logiciel, 61 % de similitudes avec trente-et-une sources, dont 42 % de similitudes à l'identique et 19 % de similitudes supposées. L'intimée a produit un exemplaire du TIFE marqué des emprunts

majeurs. Les principales sources, également produites par l'intimée, sont : (1) un mémoire de master déposé par Madame Stéphanie HARDY le 18 avril 2016 à l'Université de Lille sur le sujet du principe de laïcité dans l'enseignement secondaire ; (2) un ouvrage de Monsieur Abdennour BIDAR, intitulé « Pour une pédagogie de la laïcité à l'école » paru en 2012 à la Documentation française ; (3) un texte intitulé « Laïcité : religion et législation font-elles bon ménage ? » publié par Dessine-moi l'éco à une date inconnue. Le TIFE de Mmes A_____ et B_____ comporte, quantitativement, les passages suivants suspectés d'avoir été copiés sans citation ni référence de ces trois sources : sept lignes au bas de la page 4 ; toute la page 5, sauf six lignes de passages ajoutés ; toute la page 6 sauf une dizaine de lignes de passages ajoutés ; la moitié de la page 9 ; toute la page 10 sauf deux lignes ; quatre lignes à la page 25 et vingt-trois lignes à la page 26. Toutes ces parties sont dues à Mme A_____. Un examen attentif par comparaison du TIFE et des trois sources majeures montre que, matériellement, des passages entiers ont été purement et simplement copiés des sources. Ces passages ont été liés entre eux par des bribes de texte visant probablement à les articuler pour former un tout cohérent mais n'apportant guère de plus-value en termes d'information, de raisonnement ou de substance. Dans une première occurrence (pp. 4 à 6 du TIFE), les passages copiés constituent la presque totalité du premier chapitre, intitulé « État de l'art » et définissant la laïcité. Or ce chapitre est essentiel pour établir le cadre théorique du TIFE, puisqu'il définit la notion, centrale pour la recherche, de laïcité. Les notes de bas de pages sont elles-mêmes copiées de la source. Dans une seconde occurrence (pp. 9 et 10 du TIFE) tout le chapitre intitulé « Ce qu'il faut en retenir » est constitué d'une copie fidèle d'une des trois sources. Or il s'agit à nouveau d'un élément central du travail, puisqu'il conclut sur « l'approche aujourd'hui retenue de la laïcité en France », laquelle tient lieu de comparant avec la pratique genevoise. Une troisième occurrence, (p. 10 du TIFE) qui suit la seconde, voit également la copie fidèle, notes comprises, d'une source pour constituer un chapitre entier intitulé « L'application de la laïcité dans l'instruction publique ». Une quatrième occurrence (pp. 25 et 26 du TIFE) voit apparaitre sept lignes de texte copié d'une source dans le chapitre consacré à la réponse de l'acteur institutionnel. Ainsi, il apparaît que des parties centrales du travail ont été intégralement ou presque intégralement copiées d'ouvrages tiers, sans apparaître comme des citations ni être référencées. Il en résulte que sur des points essentiels, la recourante s'est approprié la production de tiers sans apporter aucune plus-value ni aucune création personnelle. L'autorité intimée était fondée, dans ces circonstances, à considérer que le travail de la recourante était, pour l'essentiel, un plagiat, étant précisé que l'aspect quantitatif du plagiat (i.e. la proportion des emprunts dans la totalité du texte) apparaît secondaire lorsque des éléments centraux du texte ont été intégralement ou presque intégralement copiés de manière servile, privant le coeur de la production de toute originalité et de toute autonomie.

E. 9

ème éd.). Le comportement consistant à rendre en son nom un travail rédigé par un tiers ne peut être qualifié de plagiat à proprement parler, puisque le « prête-plume » (ou « ghost writer ») a donné son accord à l'utilisation de son travail, parfois contre rémunération, et qu'il n'y a ainsi pas reprise d'un travail existant. Cette pratique relativement récente dans le domaine académique ne fait pas encore l'objet d'une réglementation spéciale au sein des universités ; il ne fait en revanche aucun doute qu'un tel comportement, visant précisément à tromper l'évaluateur sur le réel degré de connaissance de l'étudiant dans le but d'obtenir une qualification supérieure, peut être qualifié de fraude et se voir appliquer la réglementation y relative (ATA/236/2016 du 15 mars 2016, consid. 4.c). c. En l'espèce, la

recourante a prêté son concours à la fraude commise par M. E_____ en lui fournissant un exemplaire numérique de son travail. C'est en vain que la recourante prétend avoir ignoré l'usage pour lequel elle remettait son texte. Ses échanges WhatsApp avec M. E_____ du 9 mai 2019 montrent que celui-ci lui a fait relire son travail, et qu'elle l'a même conseillé pour éviter qu'il ne ressemble par trop au sien. d. La recourante soutient encore que la complicité serait une notion de droit pénal qui ne trouverait pas application en droit administratif, de sorte qu'aucun comportement ne pourrait lui être reproché. La recourante ne saurait être suivie sur ce point. C'est de toute évidence dans son acception commune que l'autorité a utilisé la notion de complicité. On comprend que l'IUFE reproche à la recourante d'avoir contribué fautivement à la fraude commise par M. E_____, et de manière décisive car elle était maîtresse du document qu'elle lui a transmis en sachant qu'il s'en servirait pour le présenter frauduleusement comme son oeuvre. e. La recourante ne saurait pas non plus être suivie quand elle reproche à l'IUFE d'être incompétente pour sanctionner la fraude de M. E_____. Il se comprend clairement de la décision que la FPSE a sanctionné M. E_____ et que l'IUFE a sanctionné la recourante, les décisions n'étant par ailleurs pas contradictoires entre elles.

E. 10

a. La recourante se plaint de s'être vu reprocher des agissements qui seraient en réalité le fruit de sa négligence, et ne dénoteraient aucune intention de sa part. b. La recourante a certes affirmé à l'intimée tout ignorer des intentions de M. E_____, mais l'échange de messages WhatsApp démontre le contraire. De même la recourante a-t-elle affirmé qu'elle avait laissé son projet de TIFE en plan, et qu'à la reprise, tout avait été mis en page et déposé sans qu'elle ne pense à relire et à référencer. Outre que cette manière de procéder (copier-coller et remettre à plus tard le référencement) ne correspond pas aux bonnes pratiques de rédaction avec lesquelles une étudiante universitaire de quatrième année devrait être familiarisée, les allégations de la recourante sont démenties par son échange WhatsApp avec M. E_____, dans lequel elle affirme en mai 2019 se relire et se préoccuper de notes et de bibliographie. Pour le surplus, le soin apporté au découpage et à l'agencement des parties copiées et collées, ainsi qu'à leur raccordement dans le texte final, conduit à exclure un travail hâtif et provisoire de collage auquel il aurait manqué une relecture finale. La disposition des extraits indique enfin qu'il ne peut pas s'agir de citations dont la mise en forme et le référencement auraient été oubliés par mégarde, car rien ne permet de les contextualiser comme citations, soit de les inscrire dans un procédé informatif, démonstratif ou argumentatif autonome qui pourrait être reconduit à l'auteure. C'est ainsi à bon droit que l'intimée a considéré que la recourante avait agi intentionnellement et à dessein, et avait voulu commettre ab initio un plagiat doublé d'une fraude.

E. 11

a. La recourante se plaint du caractère disproportionné de la sanction. b. Sous le titre « fraude et plagiat », l'art. 16 du règlement d'études du certificat complémentaire en enseignement aux degrés préscolaire et primaire, dans sa dernière édition datant de 2017, dispose que : « 16.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée. 16.2 En outre, le Comité de direction de l'IUFE peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session. 16.3 Le Comité de direction de l'IUFE peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif. 16.4 Le Comité de direction de l'IUFE saisit le Conseil de discipline de

l'Université : i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ; ii en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant du programme de Certificat. Le Comité de direction de l'IUFE doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier. » c. En l'espèce, l'intimée a retenu à bon droit que le plagiat constituait une faute grave pour une étudiante en passe d'achever un cursus académique. L'autorité intimée a tenu compte pour arrêter la sanction de la participation de la recourante à la fraude commise par M. E_____, ainsi que de la tromperie commise par la recourante au détriment de sa coauteure Mme B_____ - laquelle s'est vue entraînée malgré elle dans une procédure disciplinaire dont les conséquences sur sa formation et sa carrière auraient pu être délétères. L'intimée a renoncé à considérer l'échec comme définitif, ce qui aurait constitué la sanction la plus grave. Elle a choisi une sanction moyenne, soit l'annulation du TIFE et de toute la session d'examens. Vu la gravité de la faute, cette sanction n'apparaît pas comme disproportionnée, et il en saurait être reproché à l'intimée d'avoir commis un excès ou un abus de son large pouvoir d'appréciation en la matière.

E. 12

Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 13

Un émolument de procédure de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.